Le grand débat 2006

OJEN ROEJ
ONTARIO JUSTICE EDUCATION NETWORK
RÉSEAU ONTARIEN D'ÉDUCATION JURIDIQUE

L'ARBITRAGE DANS LE CONTEXTE RELIGIEUX UN PAS EN AVANT OU UN PAS EN ARRIÈRE?

Sommaire
En avril 2006, le ROEJ a tenu un grand débat sur les arbitrages religieux en vertu du processus de la Loi ontarienne sur l'arbitrage.

Nuzhat Jafri du Conseil Canadien des Femmes Musulmanes (CCFM) et Andrée Côté de l'Association Nationale Femmes et Droit (ANFD) ont présenté leurs préoccupations au sujet des arbitrages à caractère religieux. Le Professeur Anver Emon, de la faculté de droit de l'Université de Toronto a présenté les avantages de l'arbitrage religieux.

L'Honorable Marion Boyd, présidente de la commission d'enquête provinciale et du comité de recommandations a analysé les pours et les contres de la décision du gouvernement de soustraire l'arbitrage en contexte religieux de la loi ontarienne sur l'arbitrage.

Le DVD comprend des clips d'une durée de 10 minutes de chaque conférencier suivi de sessions de questions et de réponses avec l'auditoire.

Activités en salle de classe

À faire avant de visionner le DVD sur le grand débat

Une meilleure appréciation de la résolution de conflits

a) Demandez aux étudiants de lancer des idées en petits groupes sur les façons différentes de résoudre des conflits (ex. : tribunaux, médiation, arbitrage, etc.). Faire une liste.

b) Demandez aux étudiants d'utiliser l'Internet, leur manuel de classe ou autres ressources de bibliothèque pour effectuer des recherches sur les différents types de méthodes de résolutions de conflits. Les étudiants devront inscrire ce qu'ils ont trouvé au tableau de la page 4.

Arbitrage dans le contexte d'un conflit familial

a) En utilisant la feuille de renseignements sur l'arbitrage et l'historique aux pages 5 à 8, présentez aux étudiants l'arbitrage familial et l'arbitrage familial à caractère religieux.

b) Lisez le scénario d'arbitrage décrit ci-après et discutez des questions qui suivent avec les étudiants.

Scénario: M. et Mme Sternberg ont été mariés pendant 8 ans et ont trois jeunes enfants. Ils se sont séparés récemment et se sont mis d'accord pour avoir recours aux services d'arbitrage familial pour résoudre le conflit au sujet de la garde de leurs trois enfants. Ils ont consenti à demander à leur rabbin d'agir comme leur arbitre. Le rabbin Katz a 15 ans d'expérience en tant qu'arbitre et a reçu une formation en procédures d'arbitrage puis a été agréé par le Ministère du procureur général. M. et Mme Sternberg avaient le même avocat en droit de la famille tout au long de leur mariage et avant l'arbitrage, M. Sternberg avait consulté cet avocat pour des conseils. Mme Sternberg n'a pas les moyens financiers pour consulter un avocat, c'est pourquoi elle parle alors à une amie qui a eu recours à l'arbitrage familial et qui était satisfaite des résultats. Leur arbitre a conclu que M. et Mme Sternberg auront la garde conjointe de leurs enfants et Mme Sternberg n'est pas du tout heureuse de cette décision. Elle considère amener la cause devant les tribunaux pour tenter d'obtenir la garde exclusive.

1. Quelles sont quelques unes des raisons pour lesquelles M. et Mme Sternberg auraient choisi l'arbitrage familial?
2. Décrivez le processus d'arbitrage familial dans lequel ont participé les Sternberg. Comparez-le au système judiciaire.
3. Quels facteurs doivent être pris en considération en décidant si les parties sont liées par l'arbitrage? Selon vous, qu'est-ce que le tribunal va décider?
4. Croyez-vous que le processus d'arbitrage affecte les enfants de manière différente que le processus judiciaire? Pourquoi ou pourquoi pas?

Quelle est votre opinion?

En utilisant une des méthodes suivantes, demandez aux étudiants d'exprimer leurs points de vue au sujet des énoncés formulés à la page 9.

a) **Rang des valeurs :** Lisez un énoncé et demandez aux étudiants de se placer en rang dans la classe avec un bout du rang représentant le fortement d'accord et l'autre bout le fortement en désaccord. Donnez aux étudiants du temps pour discuter de leur raisonnement avec leurs voisins et puis diviser le rang en deux afin de permettre aux étudiants de discuter de leurs opinions avec ceux qui sont d'avis contraire.

b) **Prenez votre place dans le rang:** Cette activité est semblable à celle du rang des valeurs mais cette fois demandez aux étudiants de faire un rang le long d'un morceau de ruban

adhésif et d'écrire leur nom sur le ruban à l'endroit où ils se tiennent debout. Faire le même exercice après le visionnement du DVD et demandez- leur de comparer leur emplacement le long du rang.

c) **Les quatre coins :** Étiquetez les quatre coins de la salle avec *Plutôt d'accord*, *Plutôt en désaccord*, *Assez d'accord* et *Assez en désaccord*. Lisez un énoncé et demandez aux étudiants d'aller dans le coin de la salle qui représente le mieux leur point de vue. Donnez aux étudiants du temps pour fins de discussions puis demandez à un porte-parole de chaque groupe de présenter leurs arguments. Donnez aux étudiants la possibilité de changer de coin de salle si leur opinion varie.

Processus de résolution de conflit

	Appareil judiciaire	Arbitrage	Médiation
Description			
Règles de procédure			
Personnes concernées			
Avantages			
Désavantages			
Coûts/temps (si disponible)			

Renseignements sur l'arbitrage dans le contexte familial

Qu'est-ce que l'arbitrage?

L'arbitrage est un règlement non judiciaire des conflits à l'intérieur duquel les parties concernées autorisent à ce qu'une tierce partie indépendante, un arbitre, prenne une décision dans leur cause. La décision de l'arbitre, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, lie les parties et peut être exécutée par un tribunal.

La décision d'avoir recours à l'arbitrage

Source: Ministère du procureur général – Arbitrage familial : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/arbitration/Default.asp

Les deux parties aux différends doivent accepter de soumettre leurs différends à l'arbitrage avant que l'arbitrage ne puisse commencer.

La convention d'arbitrage familial ne peut être exécutoire qu'aux conditions suivantes :

- La convention est faite par écrit;
- La convention a été faite après la survenance du différend;
- La convention indique les voies d'appel de la décision arbitrale;
- L'arbitrage est mené exclusivement en conformité avec le droit de l'Ontario ou d'une autre autorité législative canadienne;
- Les deux parties attestent qu'elles ont reçu un avis juridique indépendant;
- L'arbitre atteste que les deux parties ont été évaluées pour détecter toute forme de violence familiale et tout déséquilibre de pouvoir et qu'il a vu et examiné le rapport sur les résultats de l'évaluation;
- À compter du 30 avril 2008, l'arbitre doit également pouvoir affirmer qu'il a reçu une formation appropriée, approuvée par le procureur général.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la décision rendue par l'arbitre pourrait ne pas être exécutoire devant les tribunaux.

Les parties courent aussi le risque que leur convention d'arbitrage familial soit annulée par le tribunal s'il apparaît que l'une d'entre elles a omis de divulguer des renseignements financiers pertinents ou n'a pas compris la nature ou les conséquences de la convention.

Il est important d'indiquer dans la convention d'arbitrage les questions que l'arbitre devra trancher. L'arbitre n'a pas le pouvoir de prendre une décision sur une question qui n'entre pas dans son mandat.

Que se passe-t-il durant l'arbitrage familial?

L'arbitrage est un processus au cours duquel chaque partie présente sa version des différends devant un arbitre et lui demande de prendre une décision spécifique. Chaque partie peut présenter des témoins et des documents en preuve à l'appui de ses faits et présenter des arguments à l'appui de la décision qu'elle demande. Les deux parties devraient s'adresser à un avocat ou à un arbitre pour déterminer la procédure qui serait la plus efficace pour elles. En règle générale, les avocats de chaque partie (ou les parties au différend elles-mêmes) et l'arbitre déterminent ensemble la procédure qui sera suivie. S'ils ne le font pas, l'arbitre décide quelle procédure sera suivie conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* de l'Ontario. Souvent, les gens préfèrent un processus qui soit moins formel et rigide qu'une instance dans une salle d'audience du tribunal judiciaire.

La législation en vigueur permet un grand nombre d'options de procédure. La procédure choisie doit cependant être juste pour les deux parties. L'arbitre ne peut pas prendre une décision que les parties n'auraient pas pu choisir pour elles-mêmes. L'arbitre dispose uniquement du pouvoir qui lui est conféré dans la convention d'arbitrage. Il ne peut pas permettre ou ordonner aux parties de violer la loi.

Les questions que l'arbitre doit trancher doivent être précisées dans la convention d'arbitrage. L'arbitre peut être appelé à résoudre plusieurs questions, ou des problèmes précis, comme la division d'un bien-fonds (terrain, immeuble), les aliments (pension alimentaire), la garde ou le droit de visite d'un enfant.

Toutes les sentences (décisions) arbitrales concernant des enfants doivent être rendues dans le véritable intérêt des enfants concernés. L'arbitre ne peut pas changer le statut familial officiel : il ne peut pas accorder un divorce, annuler un mariage ou déclarer qu'une personne est ou n'est pas l'enfant de quelqu'un d'autre. Seul un tribunal judiciaire est compétent pour rendre ce genre d'ordonnance.

L'arbitrage familial confessionnel (religieux)

Aucune loi de l'Ontario n'empêche les gens de s'adresser à un représentant religieux ou à une personne connaissant bien les principes et valeurs de leur religion pour qu'il ou elle les aide à résoudre leurs différends familiaux. Toutefois, si cette personne rendait une décision qui se fonde sur des principes religieux, cette décision ne constituerait pas une sentence arbitrale valide en vertu de la loi. Les deux conjoints peuvent se conformer volontairement à la décision, mais elle ne sera pas exécutoire si l'une des parties décide de la soumettre au tribunal. Le tribunal peut uniquement mettre à exécution des sentences rendues dans des arbitrages effectués exclusivement en conformité avec le droit d'une autorité législative canadienne.

Un représentant religieux peut effectuer un arbitrage familial en vertu du droit de l'Ontario s'il est qualifié pour le faire. Pour être qualifié, l'arbitre doit avoir suivi une formation prescrite ou avoir effectué l'arbitrage en conformité avec les lois et les règlements. La sentence découlant d'un arbitrage de ce genre serait alors exécutoire au même titre que n'importe quelle autre sentence arbitrale.

L'arbitrage familial confessionnel (religieux) en Ontario : Un historique

Historique– Les lois de l'Ontario se fondent sur la common law britannique et sont structurées à partir de l'influence conjointe des traditions judéo-chrétienne et celles des Lumières qui avaient l'individu comme point de mire. Pendant plusieurs années les disputes familiales ont été soumises à l'arbitrage en se basant sur les enseignements religieux d'origines juive, musulmane ou chrétienne. La loi sur l'arbitrage de l'Ontario en vigueur depuis la fin des années 1880, a toujours permis aux parties de choisir l'arbitrage familial selon le système de droit consenti par eux.

1990 – La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, une agence fédérale, provinciale et territoriale sur la réforme et l'harmonisation, a promulgué la Loi uniforme sur l'arbitrage. L'Ontario était l'une des premières sept provinces et territoires à promulguer cette loi.

1992 – On promulgue la *Loi sur l'arbitrage de 1991* (il s'agit d'une version de la Loi uniforme sur l'arbitrage). Cette nouvelle loi réduit les pouvoirs de révision des tribunaux suite à l'évolution des attitudes envers l'arbitrage (ce qui comprend une meilleure perception de la légitimité de l'arbitrage comme méthode de résolution de conflits et une confiance accrue dans la capacité des arbitres de rendre une variété de décisions). Les conflits entre les membres d'une famille sont souvent de nature délicate que les gens préfèrent régler entre eux de façon privée. La loi leur permet de faire de tels arrangements dans le privé.

2003 – L'avocat ontarien à la retraite, Syed Mumtaz Ali, annonce la fondation du Islamic Institute of Civil Justice (IICJ), un organisme disponible à la communauté musulmane de Toronto pour diriger des sessions d'arbitrage selon la loi personnelle islamique.

Mars/avril 2004 – Des représentantes du Conseil canadien de Femmes Musulmanes (CCFM) et de la Campagne Internationale contre la loi de la Charia au Canada ont rencontré des dirigeants gouvernementaux pour discuter de leurs préoccupations suite à l'annonce du IICJ. Plusieurs organismes s'inquiétaient que l'utilisation de l'arbitrage dans les causes familiales menace l'égalité de la femme (leurs préoccupations avaient été suscitées par l'annonce du IICJ alors que le recours à l'arbitrage dans les causes familiales était en place depuis plusieurs années). Les dirigeants gouvernementaux sont d'avis que le gouvernement n'a pas la responsabilité d'intervenir puisque le IICJ a recours à la *Loi sur l'arbitrage* comme encadrement pour l'arbitrage privé volontaire..

Le premier ministre de l'Ontario demande officiellement l'avis du procureur général et du ministre responsable de la condition féminine sur les conséquences d'avoir recours la *Loi sur l'arbitrage* dans les causes familiales et successorales.

Juin 2004 – On confie à L'Honorable Marion Boyd le mandat d'examiner le recours à l'arbitrage privé pour résoudre les causes familiales et successorales et les conséquences de l'utilisation de l'arbitrage sur les personnes vulnérables. Des consultations ont lieu avec une multitude d'organismes et d'individus, y compris le Conseil Canadien de Femmes Musulmanes, B'nai Brith Canada, l'Association nationale Femmes et Droit, le Congrès juif canadien et l' Ontario Federation of Indian Friendship Centres.

Décembre 2004 – Publication du rapport Boyd, «Résolution des différends en droit de la famille :pour protéger le choix pour promouvoir l'inclusion» qui comprend 46 recommandations. On arrive à la conclusion dans le rapport qu'il n'y pas de preuve que les femmes sont systématiquement victimes de discrimination dans le cadre de l'arbitrage des causes familiales et on formule la recommandation que la *Loi sur l'arbitrage* continue de permettre qu'on ait recours à l'arbitrage dans les causes familiales et successorales, en ayant recours aux lois religieuses si les parties consentent. Cette recommandation est conditionnelle à la mise en place des mesures préventives énoncées dans le rapport. Ces mesures visent entre autres l'inclusion de l'arbitrage sous la partie IV de la loi ontarienne sur le droit de la famille, l'élargissement des moyens d'appel des décisions d'arbitrage, la réglementation du processus de qualification des arbitres et l'accessibilité de l'éducation juridique au grand public sur les questions de droit de la famille.

2005 – Plusieurs organismes dont l'Association Nationale Femmes et Droit, ont répondu aux recommandations énoncées dans le rapport Boyd et ont fait des pressions auprès du gouvernement pour qu'il n'adopte pas les recommandations du rapport Boyd et pour que soit modifiée la *Loi sur l'arbitrage* afin d'interdire l'arbitrage familiale à caractère religieux et de mettre fin au recours à l'arbitrage dans les causes familiales et successorales.

2006 – L'Ontario promulgue la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales* qui énonce que l'arbitrage en matière de droit de la famille en Ontario sera seulement offert en conformité avec le droit canadien. En vertu de cette loi, la résolution de différends qui est fondée sur d'autres lois ou sur d'autres principes (y compris les principes religieux) ne seront pas légalement valides et ne seront pas exécutoires par les tribunaux.

Énoncés d'opinions

- La liberté de religion doit l'emporter sur les valeurs défendues par la *Charte* dans certains cas.

- Les personnes très ferventes au niveau religieux devraient choisir des méthodes de résolution de conflits fondées sur les croyances (ex.: arbitrages religieux) plutôt que le processus gouvernemental.(ex.: les tribunaux).

- Il doit y avoir indépendance entre l'église et l'état et les gouvernements ne devraient pas intervenir avec les arbitrages religieux.

- L'intervention gouvernementale est nécessaire pour résoudre les conflits familiaux (dans le but d'atteindre la justice).

- Étant donné que le mariage est une matière civile plutôt que religieuse, les tribunaux devraient assumer la responsabilité de résoudre les différends matrimoniaux.

- L'intervention gouvernementale en matière d'arbitrage religieux est nécessaire afin que les dirigeants religieux se conforment à la procédure établie, qu'ils adoptent les principes de la justice naturelle et qu'ils adhérent à la *Charte canadienne des droits et libertés.*

- Les religions protègent adéquatement les hommes comme les femmes dans le contexte du droit de la famille.

Activités en salle de classe

À faire pendant le visionnement du DVD Le grand débat

Le grand débat 2006

En utilisant la stratégie décrite ci-après, demandez aux étudiants de remplir les feuilles de travail qui se trouvent aux pages 15 à 18 en visionnant le DVD Le grand débat 2006.

1. Séparez les étudiants en 4 groupes et demandez qu'ils se donnent des numéros de 1 à 4 à l'intérieur de leurs groupes. Nommez un étudiant comme leader dans chaque groupe.

2. Assignez une des feuilles de travail à chaque étudiant dans le groupe. Chaque étudiant devra être responsable de se renseigner sur un conférencier différent.

3. Visionner le DVD et demandez aux étudiants de remplir les feuilles de travail.

Après avoir visionné le DVD, demandez aux étudiants d'effectuer les tâches suivantes:

4. De mettre en place des « groupes experts » temporaires en se joignant à d'autres étudiants qui se sont renseignés auprès du même conférencier.

5. Distribuer le tableau de la page 19 pour que les étudiants y inscrivent leurs réponses. Donnez aux groupes experts le temps de comparer leurs réponses, de discuter les points principaux discutés par leur conférencier et de remplir le tableau. Ils peuvent pratiquer leurs présentations qu'ils feront à leur groupe initial.

6. Ramenez les étudiants à leurs quatre groupes initiaux et demandez aux étudiants d'enseigner à leur groupe respectif au sujet de ce qu'ils ont appris de leur conférencier. Les étudiants peuvent inscrire ce qu'ils ont appris sur les espaces libres du tableau de la page 19.

Notes du visionnement

Nuzhat Jafri – Conseil canadien des Femmes Musulmanes (CCFM)
(7:40-19:20)

1. Renseignements généraux sur le CCFM
   - L'historique du CCFM, les raisons de sa création, les questions soulevées dans le passé par l'organisme, son rôle de porte-parole pour des groupes diversifiés de femmes musulmanes et les principes directeurs de l'organisme.

2. L'arbitrage à caractère religieux, le tribunal de la Charia et le CCFM
   - Comment le CCFM est devenu impliqué
   - Le point central du tribunal : le droit familial musulman
   - Les motifs du CCFM pour s'opposer à la proposition- les énoncés religieux de nature extrême et le manque d'arbitres féminins

3. Les raisons fondamentales de l'opposition du CCFM à l'égard de la proposition d'un tribunal de la Charia
   - Le CCFM a fait une enquête sur l'arbitrage à caractère religieux et en sont venu aux conclusions suivantes :
     - La proposition d'avoir un tel tribunal peut avoir des conséquences néfastes pour les femmes musulmanes
   - Les interprètes de droit musulman de la famille sont de genre masculin et la plupart au Canada n'ont pas reçu de formation en jurisprudence islamique, ni en médiation ou en arbitrage ou en résolution alternative des différends.
   - Les principales préoccupations du CCFM :
     - Le processus de sélection des arbitres du tribunal
     - Les conséquences sur les femmes musulmanes
     - Un système de justice séparé et parallèle n'est pas nécessaire

4. Les discussions sur l'arbitrage à caractère religieux est difficile mais nécessaire aux yeux du CCFM
   - n'a pas voulu ternir davantage l'image négative de l'Islam
   - expérience directe avec la Charia utilisée pour maltraiter les femmes et les filles
   - Le CCFM a abordé la question d'une perspective des droits de la personne et des droits des femmes et non d'une perspective juridique ou religieuse
   - Préoccupation pour le droit d'égalité des femmes

L'Honorable Marion Boyd
(19:40 –29:45)

1. Information générale sur la révision de la *Loi ontarienne de 1991 sur l'arbitrage*
   - Marion Boyd, ancienne procureure général de l'Ontario, était responsable de procéder à

une révision de la *Loi ontarienne de 1991 sur l'arbitrage* à la demande du premier ministre Dalton McGuinty et de faire des recommandations sur le retrait dans la loi, des arbitrages à caractère religieux.
- Les conséquences de la promulgation de la *Loi de 2005 modifiant les lois en ce qui concerne des questions familiales* qui prévoit que les arbitrages à caractère religieux ne sont pas légalement valides.

2. Sommaire des avantages de la promulgation de la *Loi de 2005 modifiant les lois en ce qui concerne des questions familiales*.

3. Sommaire des désavantages de la promulgation de la *Loi de 2005 modifiant les lois en ce qui concerne des questions familiales*

4. Recommandations sur comment diminuer l'impact négatif involontaire que peut avoir la *Loi de 2005 modifiant les lois en ce qui concerne des questions familiales*.

Andrée Côté – Directrice de la réforme des lois et du droit, Association Nationale Femmes et Droit (ANFD)
(29:53-40:40)

1. Les liens entre vivre dans une société multiculturelle et la protection de la liberté religieuse
   - Quelles sont les limites des accommodements pour la liberté de religion dans une société diversifiée et multiculturelle?

2. Il y a quatre facteurs à considérer avant de permettre les tribunaux à caractère religieux au Canada :
   - L'impact ressenti auprès des groupes visés
   - L'impact sur les personnes vulnérables de ces groupes, en particulier les femmes dans le cas présent
   - L'impact sur les femmes dans la société en général
   - L'impact sur la société en général

3. L'impact sur le groupe
   - L'ANFD a examiné les conséquences de l'arbitrage à caractère religieux en général et non seulement dans le contexte de la loi de la Charia
   - Côté a présenté l'argument qu'il serait mieux de procéder à la réforme du système judiciaire plutôt que de créer des systèmes parallèles de justice pour traiter des questions de l'oppression des groupes minoritaires

4. L'impact sur les membres de groupe vulnérables- les femmes, dans le contexte présent
   - Les femmes peuvent subir des pressions de groupes religieux ou des membres de leurs familles de consentir à l'arbitrage à caractère religieux
   - Il y a un risque accru pour l'incertitude et les décisions arbitraires puisqu'il n'y a pas de direction centrale sur l'arbitrage à caractère religieux
   - Les décisions des arbitres peuvent être discriminatoires envers les femmes

- L'ANFD est venue à la conclusion que l'arbitrage à caractère religieux représenterait une menace pour l'égalité des femmes

5. Quel est l'impact pour les femmes canadiennes en général?

6. Quel est l'impact sur la société en général?
   - Permettre aux individus de choisir les règles et les normes de l'arbitrage à caractère religieux nuit à l'évolution de la démocratie et contrevient au principe de l'indépendance de l'église et de l'état
   - L'arbitrage à caractère religieux va mener à la division plutôt qu'à l'intégration à l'intérieur de la société.

Professeur Anver Emon, Faculté de droit, Université de Toronto
(40:46-51:02)

1. Le principe du multiculturalisme au Canada
   - Article 27 de la *Charte*, inclusion et exclusion, comprendre qui nous sommes et qui est l'autre

2. Discussion sur la « femme musulmane »

3. Qu'est-ce que loi islamique? Qu'aurait-elle pu être une solution de rechange au retrait dans la *Loi de1991 sur l'arbitrage*, de l'arbitrage à caractère religieux?

4. Qu'est-ce que le droit familial islamique?
   - L'évolution du droit islamique à partir d'une variété d'interprétations du passé à un système de règles ou à une « tyrannie de règles »
   - La transition du droit familial islamique à la fin du 19ième siècle et du 20ième siècle vers un code qui ne correspondait pas à la diversité traditionnelle, au contexte, à la théorie ou à la jurisprudence
   - Le Professeur Emon n'est pas d'accord avec l'interprétation de la Charia. Il propose que la Charia contemporaine est fondé sur les interprétations coloniales britanniques

5. Les solutions de rechange au retrait de l'arbitrage à caractère religieux dans la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*
   - La variabilité de droit musulman peut bénéficier au « consommateur » en permettant à différents groupes musulmans de « commercialiser » leurs services d'arbitrage ou de médiation en harmonie avec les valeurs de la *Charte*
   - Il a mis au défi les groupes musulmans de présenter de nouveaux types d'arbitrage se fondant sur les interprétations diverses du code de droit islamique
   - Il y a place pour créer de nouveaux organismes musulmans qui appliquent le droit islamique et qui peuvent rendre leurs décisions accessibles à la communauté
   - Étant donné que les lois sont régies et soumises à la *Charte* il existe une égalité des chances parmi les différents groupes musulmans pour la communication, le dialogue et les débats entre eux et avec la société en général

Les ressources Internet

Résolution des différends en droit de la famille : pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion, rapport préparé par Marion Boyd, décembre 2004
http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/boyd/

Association Nationale Femmes et droit- l'arbitrage religieux
http://www.nawl.ca/ns/fr/is-wmnfam-fba.html

No Religious Arbitration Coalition
http://www.ywcatoronto.org/advocate_change/arbitration_intro.htm

The No Religious Arbitration Coalition's submission to the Standing Committee regarding Bill 27, Family Statute Law Amendment Act, 2005
http://www.ywcatoronto.org/assets/pdf/advocate_change/policy_papers_deputations/2006/060116_ccmw_bill27.pdf

The Reception Of Muslim Family Law In Western Liberal States by Pascale Fournier
http://www.ccmw.com/documents/Pascalepaper.doc

Arbitration, Religion and Family Law: Private Justice on the Backs of Women by Natasha Bakht
http://www.nawl.ca/ns/en/documents/Pub_Report_ReligArb05_en.rtf

Ressources des conférenciers

Nuzhat Jafri – Le Conseil Canadien des Femmes Musulmanes
www.ccmw.com

L'Honorable Marion Boyd
www.marionboyd.net

Andrée Côté – Directrice de la réforme de la loi et du droit, Association Nationale Femmes et Droits
www.nawl.ca

Professeur Anver Emon – Faculté de droit, Université de Toronto
http://www.law.utoronto.ca/faculty_content.asp?itemPath=1/3/4/0/0&profile=78&cType=facMembers

Modératrice Sonia Ouellet – Directrice générale, Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO)
www.ajefo.ca

Nuzhat Jafri – Conseil Canadien des Femmes Musulmanes

1. Quand a-t-on fondé le Conseil Canadien des Femmes Musulmanes (CCFM) et pour quelles raisons?

_____

_____

_____

2. Quels sont quelques uns des principes directeurs du CCFM?

_____

_____

_____

3. Qu'est-ce que le CCFM a jugé inquiétant dans la proposition du Islamic Institute for Civil Justice d'instaurer un tribunal de la Charia?

_____

_____

_____

_____

4. Après avoir entrepris la recherche sur l'arbitrage religieux, quelles étaient les principales préoccupations du CCFM?

_____

_____

_____

_____

5. Pourquoi était-il difficile pour le CCFM d'entamer des discussions sur l'arbitrage religieux? Pourquoi a-t-il décidé de procéder malgré tout?

_____

_____

_____

_____

L'Honorable Marion Boyd

1. Quel était l'objectif de la révision de Mme Boyd de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* de l'Ontario?

2. Quels ont été certaines des conséquences de la promulgation de la *Loi de 2005 modifiant les lois en ce qui concerne des questions familiales?*

3. Nommez trois points auxquels Mme Boyd réfèrent en faveur de la promulgation de la *Loi de 2005 modifiant les lois en ce qui concerne des questions familiales?*

4. Quels sont les désavantages relevés par Mme Boyd relatifs à la promulgation de la *Loi de 2005 modifiant les lois en ce qui concerne des questions familiales?*

5. Quelles recommandations Mme Boyd a-t-elle faite pour améliorer ou réduire les incidences non voulus de la loi?

Andrée Côté – Association Nationale des Femmes et Droits

1. Comment Mme Côté décrit-elle le lien entre la vie dans une société multiculturelle et la protection de la liberté de religion?

_____

_____

_____

2. Mme Côté énumère quatre éléments qui doivent être considérés en décidant jusqu'à quel point le gouvernement doit accommoder les minorités religieuses. Quels sont ces éléments?

_____

_____

_____

_____

3. Mme Côté recommande une meilleure façon de traiter de l'oppression des minorités autrement que par l'arbitrage religieuse. Quelle est-elle?

_____

_____

_____

4. Énumérez trois conséquences que peut avoir l'arbitrage religieux sur les femmes selon Mme Côté.

_____

_____

_____

5. Quel impact auront les tribunaux religieux sur la société en général toujours selon Mme Côté?

_____

_____

_____

_____

Prof. Anver Emon – Faculté de droit, Université de Toronto

1. Selon le Professeur Emon, qu'est-ce qui peut nous aider à définir les frontières du multiculturalisme?

_____

_____

_____

2. Comment le Professeur Emon décrit-il le droit islamique d'avant l'époque moderne?

_____

_____

_____

3. Selon le Professeur Emon, que s'est-il passé dans le droit de la famille islamique à la fin du 19ième siècle et au 20ième siècle et pourquoi ceci est-il important?

_____

_____

_____

4. Que veut dire le Professeur Emon avec la notion de « commerce d'idées » (*market of ideas)* à l'intérieur de la communauté musulmane?

_____

_____

_____

5. Comment la réglementation gouvernementale et la *Charte* peuvent-elles offrir des possibilités équitables pour les différents groupes musulmans afin qu'ils communiquent et débattent entre eux? Comment ceci pourrait leur être bénéfique selon le Professeur Emon?

_____

_____

_____

_____

Le grand débat 2006

Nom et Organisme	Implication dans le débat (ex. : pourquoi en faisaient-ils partie?)	Position	Arguments clés
Nuzhat Jafri - Conseil Canadien pour Femmes Musulmanes			
L'Honorable Marion Boyd			
Andrée Côté - Association Nationale Femmes et Droits			
Prof. Anver Emon – Faculté de droit- Université de Toronto			

Activités en salle de classe

À faire après le visionnement du DVD Le grand débat

Questions pour discussion générale

- Décrivez le Conseil Canadien des Femmes Musulmanes (CCFM) (Quand a t-il été fondé? Pour quelles raisons? Quelles sont certaines des questions abordées dans le passé par le CCFM? Est-ce qu'il représente les femmes musulmanes canadiennes?)
- Pourquoi l'Honorable Marion Boyd a-t-elle été mandatée pour présider une commission d'enquête sur la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* de l'Ontario?
- Quels sont les pour et les contre de la promulgation de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales* qui adoptait la plupart des recommandations du rapport Boyd?
- Quel est le droit familial islamique?
- Qu'aurait pu être une solution de rechange à celle de retirer l'arbitrage religieux de la loi ontarienne de 1991 sur l'arbitrage?
- Comment les lois fédérales ou ontariennes concernant le foyer conjugal, le divorce, le soutien ou la garde affectent les femmes?
- Quelles sont les différences entre le droit familial canadien ou ontarien et le droit familial d'autres pays?
- Quels autres processus de résolution de différends ont-ils été intégrés dans le droit canadien?

Cercle intérieur et cercle extérieur

Demandez aux étudiants de former un cercle intérieur et extérieur tout en se faisant face. On leur demande ensuite de partager des points importants de ce qu'ils ont appris du débat, avec la personne devant eux. Après quelques minutes, donnez des instructions aux étudiants du cercle intérieur ou extérieur de bouger d'un certain nombre de pas à la gauche ou à la droite de sorte qu'ils aient une nouvelle personne devant eux. Vous pouvez répéter la même activité ou demandez aux étudiants de discuter des questions suivantes avec un nouveau partenaire :

- Comment les valeurs de liberté de religion et de l'égalité entrent-elles en conflit dans le débat?
- Comment peut-on résoudre le conflit entre liberté de religion et égalité?
- Jusqu'à quel point doit-on accommoder la liberté de religion dans une société diversifiée et multiculturelle?

- Quelles modifications dans le droit de la famille ont-ils été apportés en raison des changements dans les attitudes et les valeurs sociétales? Faites des prédictions sur les nouveautés possibles à venir dans le droit de la famille.

Quelle est votre opinion?

Demandez aux étudiants de répéter les activités concernant les prises de position faites avant le visionnement du DVD. (Faites référence aux pages 2 et 9 des activités avant le visionnement). Demandez aux étudiants de discuter à quel point leurs opinions ont changé ou non.

Retour sur les questions discutées

Écrivez une opinion d'une à deux pages en répondant à la question suivante. Faites référence au contexte relatif au droit de la famille de même qu'à un exemple d'un contexte différent. Donnez des motifs pour soutenir votre opinion.

À quel point devrait-on accommoder les diverses religions dans une société multiculturelle?